PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffe du Tribunal de commerce de Nancy
Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier - BP 3880 - 54029 - NANCY Cedex
Téléphone : 0383280692

Numéro du DEPOT : 2003.1445
Date du DEPOT : 28 Avril 2003

Ce dépôt concerne la société :

AB SECURITE
4, ZONE D'ACTIVITÉS DU PLATEAU
54630 - FLAVIGNY SUR MOSELLE

Forme juridique : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
R.C.S. : NANCY B 414741843
N° de gestion : 1997 B 0638

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Nancy avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 31 Mars 2003
Statuts mis à jour
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION _

Objet du dépôt :

Augmentation du capital
TRANSFORMATION EN SAS _ NOMINATION DU PRESIDENT _ NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES _

à Nancy le 14 Mai 2003
Le Greffier

Coût insertion Bodacc	
Emoluments :	5,05
I.N.P.I. :	5,90
Frais de poste :	0,92
Total H.T. :	5,97
T.V.A. :	1,17
Total T.T.C. :	13,04

Facture acquittée

Déposant :
A C D

7 RUE ROLAND THIERY
88000 - EPINAL

Référence :

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE NCYNORD OUEST
Le 07/04/2003 Bordereau n°2003/447 Case n°11 Ext 2470
Enregistrement : 230 €
Timbre : Payé en état
Total liquidé : deux cent trente euros
Montant reçu : deux cent trente euros
Le Receveur principal
Le Receveur Principal
B. HEYDEN

"AB SECURITE"

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 €
Siège social : 4, Zone d'activités du Plateau
54630 - FLAVIGNY SUR MOSELLE

R.C.S. NANCY B 414 741 843

COPIE

C.D.I. EPINAL

* * *

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 MARS 2003

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY
Dépôt du 23 AVR. 2003
R.C.S. N° 97 B 638

L'an deux mil trois,
Le trente et un Mars,
A onze heures,

Les Associés de la Société A Responsabilité Limitée **"AB SECURITE"**, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la Gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

=> Rapport la la gérance,
=> Augmentation du capital social de la somme de 30.000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Autres Réserves", et élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales,
=> Rapport du Commissaire à la transformation,
=> Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
=> Constatation de la fin du mandat du Gérant,
=> Nomination du premier Président,
=> Nomination des premiers Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
=> Adoption d'un nouveau pacte statutaire,
=> Pouvoirs à conférer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Pascal CHRIST**, en sa qualité d'Associé Gérant.

Le Président de séance constate que d'après la feuille de présence certifiée par lui, 2 Associés représentant 50 parts sociales sont présents ou représentés.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée est valablement constituée et peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales pour les décisions extraordinaires.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance sur les opérations d'augmentation du capital social et de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- L'ordonnance de nomination du Commissaire à la transformation délivrée par le Président du Tribunal de Commerce de Nancy en date du 12 Février 2003,
- Le rapport du Commissaire à la transformation,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- Le pacte statutaire.

* * *

Il est fait la présentation du rapport du Commissaire à la transformation, puis la discussion est déclarée ouverte.

* * *

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des Associés, après audition du rapport de la gérance, décide **d'augmenter le capital social** de la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)** par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Autres Réserves", et élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales de 1.000 € à 1.600 €

Suite à cette opération, le capital social ressort à la somme de **80.000 € divisé en 50 parts de 1.600 €.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, et du rapport établi par Monsieur Patrick BOURGON, portant sur la situation de la société et la vérification des biens composant l'actif social, prend acte de l'attestation du Commissaire aux Comptes contenue dans son rapport précité et de laquelle il résulte :

- que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au capital social,

- qu'il n'existe aucun avantage particulier au profit des associés ou des tiers.

Constatant que l'ensemble des conditions légales requises sont réunies elle **décide de transformer** la Société A Responsabilité Limitée en **Société par Actions Simplifiée** à compter de ce jour ; cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimite

TROISIEME RESOLUTION - ADOPTION DU NOUVEAU PACTE STATUTAIRE

Comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet des statuts remis dès avant ce jour et devant régir la Société sous sa forme nouvelle de **Société par Actions Simplifiée**, approuve purement et simplement le texte présenté et décide de l'adopter.

Le texte des statuts est certifié et signé par les actionnaires présents à l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION - FIN DE MANDAT DU GERANT - NOMINATION DU NOUVEAU DIRIGEANT

L'Assemblée Générale constate la cessation des fonctions de Gérant de Monsieur Pascal CHRIST à compter de ce jour, et désigne en qualité de **Président** de la Société par Actions Simplifiée et pour une durée indéterminée :

Monsieur Pascal CHRIST

49 quater, rue du Général LECLERC
54290 - ROVILLE DEVANT BAYON

Monsieur CHRIST déclare accepter lesdites fonctions et n'être soumis à aucune incompatibilité, incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION - MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale décide de nommer, pour les **six premiers exercices de la Société sous sa nouvelle forme, soit jusqu'au 30 Septembre 2008** :

- en qualité de Commissaire aux Compte titulaire :

Monsieur Patrick BOURGON

domicilié professionnellement 8, rue des Grands Moulins
88202 - SAINT-ETIENNE LES REMIREMONT

- En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

La société "ENERYS"

Société Anonyme
Au capital de 937.762 €
Siège social : 109, Boulevard d'Haussonville
54000 - NANCY

RCS NANCY B 760 800 359

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION - EXERCICE SOCIAL

L'Assemblée Générale déclare que la durée de l'exercice social en cours qui doit se clôturer le **30 Septembre 2003,** ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice demeureront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce.

En outre, le Gérant de la Société fera à l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat jusqu'à la date de ce jour.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts ; l'Assemblée statuera également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'OPERATION

L'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société A Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée est définitive en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le nouveau Président.

Cette résolution est adoptée à

HUITIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra, notamment :

- l'augmentation du capital social,
- la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.
En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

GROUPE
ENERYS

Patrick Bourgon
Expert comptable
Commissaire aux comptes
Consultant

SARL AB SECURITE

S.A.R.L. au Capital de 50.000 Euros

4, Zone d'activité du plateau

54630 FLAVIGNY SUR MOSELLE

-oooOOOooo-

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

8, rue des Grands Moulins - B P 49
St Etienne les Remiremont - 88202 Remiremont
Tél 03 29 62 31 58 - Fax 03 29 62 30 10
E-mail : pbourgon@enerys.fr - Site : www.enerys.fr

FINANCE DEFI

Inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région Lorraine
Membre de la Compagnie Régionale de Nancy

GROUPE
ENERYS

Patrick Bourgon
Expert comptable
Commissaire aux comptes
Consultant

SARL AB SECURITE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Euros
R.C.S. NANCY 414 741 843
4, Zone d'activité du plateau
54630 FLAVIGNY SUR MOSELLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL AB SECURITE EN SOCIETE ANONYME SIMPLIFIEE

(Assemblée du 31 Mars 2003)

En exécution de la mission de Commissaire aux Comptes à la Transformation qui m'a été confiée, en application des dispositions de l'article L. 225-258 du Nouveau Code de Commerce, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANCYen date du 12 Février 2003, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société anonyme simplifiée.

Ma mission a consisté à apprécier, sous ma responsabilité, la situation de la société, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, ainsi m'à assurer que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Mes contrôles, afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels, arrêtés au 30 Septembre 2002, dont le bilan est joint au présent rapport. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

.../...

8, rue des Grands Moulins B P 49
St Etienne les Remiremont - 88207 Remiremont
Tél 03 29 62 31 58 - Fax 03 29 62 30 10
E-mail : pbourgon@enerys.fr - Site : www.enerys.fr

FRANCE DEFI

Inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région Lorraine
Membre de la Compagnie Régionale de Nancy

1. Présentation de l'opération de transformation

Les associés de l'entreprise AB SECURITE au capital de 50.000 Euros doivent délibérer sur les opérations principales suivantes :

- Augmentation du capital de la société de 30.000 Euros pour le porter à 80.000 Euros,
- Transformation de la SARL AB SECURITE en Société Anonyme Simplifiée.

Ces opérations doivent être approuvées par l'Assemblée générale extraordinaire des associés du 31 Mars 2003.

Elles sont la conséquence du développement de l'entreprise afin de lui permettre de disposer d'une plus grande souplesse de gestion.

2. Diligences effectuées

J'ai pu disposer des documents suivants :

- Copie du projet du rapport de gestion sur les comptes et le bilan de l'exercice social d'une durée de 12 mois s'écoulant du 01/10/01 au 30/09/02,
- Projet de statuts mis à jour après l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 Mars 2003,
- Copie des documents juridiques relatifs à l'Assemblée Générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice clos au 30 Septembre 2002,
- Statuts constitutifs de la SARL AB SECURITE enregistrés à NANCY le 2 Décembre1997,
- Copie du projet de rapport de la gérance relatif à l'augmentation du capital social, à la transformation de la société en Société Anonyme simplifiée,
- Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés,
- Etat des inscriptions de privilèges auprès du Tribunal de commerce de NANCY,
- Comptes annuels au 30 Septembre 2001 et au 30 Septembre 2002,
- Liste des immobilisations au 30 Septembre 2002.

.../...

Mes travaux ont consisté en :

➢ Une analyse économique et financière sur une périodes allant du 1er Octobre 2001 au 30 Septembre 2002; ces travaux m'ont permis d'orienter la mission sur les points pouvant obérer la situation financière et présentant des risques particuliers,

➢ une analyse des événements économiques récents afin de déceler toute évolution significative intervenue après le 30 Septembre 2002;

➢ une analyse des évolutions structurelles du bilan, du 30 Septembre 2001 au 30 Septembre 2002,

➢ une revue du tableau des immobilisations et appréciation de la politique d'amortissement,

➢ une analyse du projet juridique et recherche d'éventuels avantages particuliers,

➢ une vérification de la mise en harmonie des statuts avec les règles propres aux Sociétés Anonymes Simplifiées.

3. Compte rendu des travaux

3.1 Situation financière de la Société

Le bilan établi et arrêté à la date du 30 Septembre 2002 fait ressortir :

A l'Actif

. Actif immobilisé net	93.371 E.
. Actif circulant	282.421 E.
. Disponibilité	101.151 E.
. Comptes de régularisation	2.043 E.
	478.986 E.

.../...

Au Passif

. Capital social	50.000 E.
. Comptes de réserves, de résultat et autres	71.238 E.
Situation nette	121.238 E.
. Provision s pour risques et charges	
. Emprunts et dettes assimilées	82.636 E.
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	177.524 E.
. Dettes fiscale et sociale	97.588 E.
	478.986 E.

Compte tenu d'une distribution des dividendes de 25.300 Euros décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'est tenue le 1er Février 2003, la situation nette s'élève à la somme de 95.938 Euros.

3.2 Commentaires d'ordres financier et juridique

L'analyse de la situation actuelle permet de mettre en évidence pour les premiers mois de l'exercice 2003 :

- une activité en progression,
- une stabilité du solde de trésorerie, or distribution de dividende.

La revue du tableau des immobilisations permet de noter :

- une politique d'amortissement relativement prudente,
- une évolution régulière des investissements.

Projet juridique

- Aucun avantage particulier n'est à signaler,
- La société respecte les règles juridiques de la transformation d'une SARL en Société Anonyme Simplifiée.

.../...

4. Conclusion

L'opération de transformation envisagée est régulière et conforme aux textes légaux.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composants l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

N'ayant décelé aucun avantage particulier, je n'ai pas d'observations à formuler à leur sujet.

Fait à St Etienne, le 17 Mars 2003

P. BOURGON

Commissaire aux Comptes,
Membre de la Compagnie Régionale de NANCY

"AB SECURITE"

Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 80.000 €
Siège social : 4, Zone d'activités du Plateau
54630 - FLAVIGNY SUR MOSELLE

R.C.S. NANCY B 414 741 843

* * *

COPIE

STATUTS

Nouveau pacte statutaire suite à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée décidée au terme de l'Assemblée Générale EXTRAORDINAIRE en date du 31 Mars 2003.

ARTICLE 1
FORME

Par acte sous seing privé en date à VEZELISE du 02 Décembre 1997, il a été crée une Société A Responsabilité Limitée.

Puis aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Mars 2003, cette société à été transformée en Société par Actions Simplifiée au vue du rapport favorable établi par Monsieur Patrick BOURGON, Commissaire à la Transformation désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce NANCY rendue en date du 12 Février 2003.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.
Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2
OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'installation, la maintenance, la réparation d'équipements, de systèmes, de matériels, d'alarme, de détection d'intrusion ou d'incendie, de contrôle d'accès, d'automatisation de portes, portails, fenêtres, de climatisation, d'interphonie, d'antennes parabolique et tous travaux d'électronique et d'électricité.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"AB SECURITE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3
SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

4, Zone d'Activités du Plateau

54630 - FLAVIGNY SUR MOSELLE

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

ARTICLE 4
DUREE

La durée de la société reste fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 5
APPORTS

Lors de sa constitution de la société, il a été apporté des sommes en numéraires pour un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).

Au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 277.978,50 Francs par prélèvement de pareille somme sur le compte " Réserves statutaires et contractuelles ", et de convertir le capital en Euros par application du taux officiel de conversion, soit un capital de 50.000 Euros pour 50 parts sociales.

Puis aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Mars 2003, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de 30.000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les réserves et élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales.

ARTICLE 6
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **80.000 € divisé en 50 actions de 1.600 €** de valeur nominale, intégralement libérées et réparties entre les actionnaires comme suit, conformément aux apports initiaux et aux différentes cessions intervenues depuis la constitution :

- **Monsieur Pascal CHRIST**, est titulaire de numérotées de 1 à 38, 43 à 49.	**45 ACTIONS**
- **Monsieur Bruno PALIN**, est titulaire de numérotées de 39 à 42 et 50.	**5 ACTIONS**
TOTAL	**50 ACTIONS**

ARTICLE 7
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 20 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi sur les Sociétés Anonymes.

La décision collective d'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi sur les Sociétés Anonymes.

En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction de capital peut autoriser la modification du capital, et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 8
LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagné du versement immédiat de la moitié du montant des actions souscrites.

ARTICLE 9
FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10
INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11
MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables.

La mutation des actions est réalisée par virement de compte à compte et par une inscription sur le registre de mouvements coté et paraphé sur présentation d'un ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 5 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12
CESSION DES ACTIONS

1 - Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet par LR/AR adressée au Président de la Société en indiquant l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le siège social, numéro RCS, le montant de son capital, l'identité de ses associés et de ses dirigeants sociaux, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

2 - Le Président de la Société doit, dans un délai de UN mois à compter de la réception de la notification du projet de cession notifier par LR/AR à l'actionnaire cédant sa décision.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

3 - En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre des actions indiquées dans la notification visée au 1 ci dessus aux conditions et à l'acquéreur mentionnée dans ladite notification.

4 - En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification de la décision du Président visée au 2 ci dessus, indiquer à la société au moyen d'une LR/AR s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de **SIX mois** à compter de la notification du refus d'agrément :

. Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires,

. Soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ses actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5 - Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13
DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant à la majorité des trois quarts.

La durée du mandat du président est égale à la durée de la société.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant à la majorité des trois quarts.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

PC.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

<u>Directeur général</u> :

Le président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Le directeur général est nommé par le président.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du président.

La durée du mandat du directeur général est égale à la durée de la société mais ne peut excéder celle du mandat du président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

PC.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

<u>Pouvoirs du directeur général</u> :

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

<u>ARTICLE 14</u>
<u>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT</u>

Toute convention autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai de UN MOIS à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

BI .

ARTICLE 15
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision des actionnaires prises à la majorité de plus de la moitié du capital.

ARTICLE 16
OBJET DES DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1 - Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
- la nomination et la révocation du Président;
- La nomination du ou des Commissaires aux Comptes;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- Les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission;
- La prorogation de la durée de la Société;
- La transformation de la Société;
- La prorogation de la Société;
- La dissolution de la Société;

2 - Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 17
PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.
Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 18
MAJORITE

1 - L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives **à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires** instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions

2 - La transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3 - Sauf dispositions expresses contraires des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- par un plusieurs actionnaires représentant **les deux tiers** du capital pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts;

- par un plusieurs actionnaires représentant **75%** du capital pour :

. la révocation ou le remplacement du Président
. pour l'agrément de tout nouvel actionnaire.

- par un plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital pour les autres décisions.

ARTICLE 19
DROIT DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

ARTICLE 20
MODES DE CONSULTATION

1 - Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.

2 - Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 21
ASSEMBLEES GENERALES

1 - La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour la décision suivante :

- approbation des comptes annuels ;

2 - L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire QUINZE jours avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 22
CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposée est adressé par le Président à chaque actionnaire par LR/AR.

PC.

Les actionnaires disposent d'un délai de QUINZE jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par LR/AR. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 23
PROCES-VERBAUX

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un actionnaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

ARTICLE 24
INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1 - Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2 - Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant QUINZE jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 25
ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne compter qu'un seul actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 26
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1er Octobre** pour se terminer le **30 Septembre** de l'année suivante.

ARTICLE 27
COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la Loi.

Il dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

ARTICLE 28
AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 29
MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision collective des actionnaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois, à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

justice.

ARTICLE 30
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite de l'activité sociale ne recevait pas l'approbation de un ou plusieurs actionnaires représentant les deux tiers du capital.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les perte portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 31
DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue pour les assemblées extraordinaires.

ARTICLE 32
LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission, ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des actionnaires est prise à la majorité de plus de la moitié du capital.

Pc.

ARTICLE 33
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Mars 2003.



- PACTE STATUTAIRE -